RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2ED
Société à responsabilité limitée au capital de 6 000,00 euros
Siège social : 4 Place des Mineurs – 90200 GIROMAGNY
RCS BELFORT 498 789 072

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 AVRIL 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq,

Le vingt-cinq avril,

A dix-huit heures,

Au siège social à Giromagny.

Monsieur Emmanuel FRANCOIS, demeurant [redacted]
propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 20,00 euros chacune, émises par la Société à responsabilité limitée 2ED au capital de 6 000,00 euros, associé unique de ladite Société,

1 – A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Emmanuel FRANCOIS, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; il a également établi le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice.

Le rapport de gestion établi par l'associé unique relate les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé.

2 – A pris les décisions suivantes portant sur :

- ***Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société, et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;***
- ***Rapport de la Gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;***
- ***Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la Gérance ;***
- ***Affectation du résultat ;***
- ***Rémunération de la Gérance ;***
- ***Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;***
- ***Pouvoirs en vue des formalités.***

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été

FF

présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 26 014,78 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.
L'associé unique constate en outre, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, il donne à la Gérance *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 26 014,78 euros, de la manière suivante :

Sommes à affecter :

Bénéfice de l'exercice	26 014,78 €
TOTAL	26 014,78 **€**

Affectation adoptée :

En totalité au compte « Autres réserves »,	26 014,78 €
Le compte « Autres réserves » s'élève ainsi à 62 923,68 €.	
TOTAL	***26 014,78 €***

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 70 123,68 euros.

L'Associé unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve le compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur Emmanuel FRANCOIS qui présente, au 31 décembre 2024, un solde créditeur de 445,41 euros.
Ce compte courant n'a pas été rémunéré.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve le compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur Didier Raphaël, ancien associé, qui présente, au 31 décembre 2024, un solde créditeur de 116,64 euros.
Ce compte courant n'a pas été rémunéré.

EF

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve le compte de liaison ouvert au nom de la société MT dans laquelle Monsieur Emmanuel FRANCOIS est gérant qui présente, au 31 décembre 2024, un solde débiteur de 300,00 euros.
Ce compte n'a pas été rémunéré.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve la location d'un local commercial à la société MT dans laquelle Monsieur Emmanuel FRANCOIS est gérant, le montant des loyers a été 6 729,24 euros, pour l'exercice clos.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'approuver la rémunération allouée à Monsieur Emmanuel FRANCOIS, en sa qualité de Co-gérant, s'élevant à 55 200,00 euros.

Il approuve également la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles tant facultatives qu'obligatoires s'élevant à un montant total de 28 910,80 euros.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de 4 Place des mineurs – 90200 GIROMAGNY à [redacted] à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**
Le siège social est fixé : 11 B rue de Schwabmünchen – 90200 GIROMAGNY.

Le reste de l'article reste inchangé.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

[redacted]